

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 168 - 001
EN DATE DU 17 JUIN 2021
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE CONCERTS
LORS DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le délégué départemental par intérim de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts sur la voie publique et dans les bars et restaurants est susceptible d'engendrer des regroupements de personnes ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concerts et la diffusion de musique amplifiée de façon inopinée sur la voie publique sont interdits le 21 juin 2021.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne concerne pas les concerts et la diffusion de musique organisés par les gérants des débits de boissons et restaurants au profit de leur seule clientèle assise, et, les représentations dûment organisées par les maires avec un public assis dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH